



La santé au travail dans les hôpitaux, cliniques MCO, SSR, ULSD, EHPAD et établissements médico-sociaux

Informations et Documentations

<https://hopital-sante-travail.fr/>

Lettre d'informations (23/08/2024)

Pour chaque item, plus d'infos en cliquant sur les liens soulignés

1. Risques infectieux et vaccinations

Coqueluche :

Considérant la situation sanitaire actuelle marquée par une majorité des décès survenus chez des nouveau-nés et nourrissons de moins de 6 mois, [la HAS recommande l'administration d'une dose de rappel avec un vaccin dTcaP \(BOOSTRIXETRA ou REPEVAX\)](#) lorsque la dernière injection date de plus de 5 ans, pour tous les professionnels travaillant au contact des nouveau-nés et nourrissons de moins de 6 mois, notamment :

1. les professionnels soignants des services de maternité, néonatalogie, de pédiatrie...,
2. les professionnels de santé en ville (médecins libéraux, kinésithérapeutes, PMI, etc.),
3. les étudiants des filières médicales et paramédicales,
4. les professionnels de la petite enfance dont les assistants maternels,
5. les personnes effectuant régulièrement du baby-sitting.

La HAS préconise que les professionnels qui ne sont pas au contact des enfants de moins de 6 mois et qui souhaitent adopter une démarche volontaire de rappel puissent bénéficier d'une dose additionnelle si leur dernière injection date de plus de 5 ans.

[La DGS dans son avis du 13/08/2024](#) insiste sur **la nécessité pour aux professionnels de santé de porter un masque lors de l'examen d'un nourrisson trop jeune pour**

avoir reçu deux doses de vaccins et ce, même si la mère est vaccinée et en cas de rappel chez le professionnel de santé effectué dans les 5 ans.

Il est enfin rappelé les conditions pour envisager une antibioprophylaxie des cas contacts :

- **Antibioprophylaxie pour les professionnels en contact avec les patients fragiles (nourrissons, BPCO, > 80 ans...)**
- **et dernier contact avec coqueluche <14 jours**
- **et dernière vaccination > 5 ans**

Rougeole :

Avis du 23 mai 2024 du collège de la Haute Autorité de santé relatif à la vaccination des personnes nées depuis 1980 ayant reçu une dose de vaccin contre la rougeole avant l'âge de 12 mois :

La HAS recommande :

- que les *efforts de rattrapage soient portés sur la vaccination des personnes nées après 1980 n'ayant reçu aucune dose ou une seule dose de vaccin trivalent ROR.*
- *que les personnes nées depuis 1980 ayant reçu une première dose de vaccin contre la rougeole avant l'âge de 12 mois, dont la date est documentée notamment dans le carnet de santé ou de vaccination, reçoivent une troisième dose. (...)*

AES : Avis de la SF2H et du GERES relatif à l'évaluation de l'intérêt du port de gants lors de la réalisation des injections intramusculaires, sous-cutanées et intradermiques

La SF2H en partenariat avec le GERES recommande dans le cadre des précautions standard, de ne pas porter de gants lors de la réalisation d'injections intramusculaires, sous-cutanées et intradermiques, y compris lors de pose de perfusion sous-cutanée.

En cas de peau lésée du professionnel ou du patient/résident, le port de gants non stériles à usage unique reste indiqué comme le préconisent les précautions standard.

2. RPS et QVCT

ANACT : Sanitaire et médico-social : quels impacts du numérique sur les conditions de travail ?

Première phase d'un projet mené entre la Direction générale de l'offre de soins et l'ANACT.

"Le numérique occupe une place centrale dans l'ambition du ministère de la Santé de moderniser le système de santé en s'appuyant sur deux objectifs : gagner en efficacité et améliorer le parcours de soin des patients. Dans ce contexte la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) a confié à l'Anact un projet pour travailler sur les impacts en matière de qualité de vie et des conditions de travail."

Premiers constats :

- "le numérique ne s'implante pas aussi facilement qu'on l'imagine. La technologie ne permet pas, à elle seule, d'atteindre les objectifs de performance et d'amélioration des conditions de travail visés. Quand la technologie contrarie, gêne ou empêche le travailleur plus qu'elle ne lui sert, on constate des pratiques d'évitement, de contournement du numérique, ou d'hybridation de ses usages par les professionnels. Le secteur sanitaire et médico-social n'échappe pas à la règle. (...)"

- "Le gain de temps des outils numériques est, bien souvent, peu effectif car, du fait de cette diversité de pratiques et d'organisations, la saisie des informations est doublée voire triplée pour assurer qu'elles arrivent à bonne destination. Et lorsqu'on saisit plusieurs fois les mêmes informations, on finit par s'interroger sur le sens que cela peut avoir : est-ce qu'on le fait pour garder une trace des soins « au cas où » ou bien est-ce pour se coordonner avec les autres professionnels ? Et auquel cas, à qui est destinée cette information ? Dans quel but ? Sous quelle forme ? Ces questions peuvent rester en suspens.

- Avec le numérique, la frontière entre tâches administratives et le travail de soin devient floue : parfois la saisie est perçue par les professionnels comme un prolongement du soin, et parfois comme un frein ne permettant pas de se consacrer pleinement à son cœur de métier. Plus que la question de gain ou de perte de temps, c'est finalement l'utilité et le sens de l'activité numérique qui sont questionnés."

Synthèse

[Espace ressources en ligne « Travail et numérique en santé »](#)

AP-HP : vidéos sur la QVCT et les ESPACES de DISCUSSION sur le TRAVAIL

[L'AP-HP publie sur sa chaîne Youtube](#) des vidéos sur leur actions concrètes an matière d'amélioration de la QVCT et tout particulièrement sur les Espaces de Discussion sur le Travail

23 mai 2024 : Signature par les ministres chargés respectivement de la fonction publique et de la santé [d'une circulaire relative à la protection fonctionnelle des personnels des établissements de la fonction publique hospitalière](#)

Résumé : « À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le Code pénal et par les lois spéciales, l'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public employé par l'un des établissements de la fonction publique hospitalière mentionné à l'article L. 5 du Code général de la fonction publique¹, bénéficie d'une protection organisée par l'établissement qui l'employait à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. D'une part, l'administration est tenue de protéger l'agent contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Ces atteintes volontaires à l'intégrité de la personne étant fréquemment signalées², il est essentiel que l'établissement apporte un soutien appuyé à l'agent public ou l'ancien agent public notamment en réparant, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. D'autre part, l'administration est tenue d'accorder la protection à l'agent qui fait l'objet de poursuites civiles ou pénales, sauf en cas de faute personnelle détachable du service. La présente circulaire rappelle en détail les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au sein de la fonction publique hospitalière et ses limites d'application afin que cette procédure soit expliquée aux agents et effectivement mise en œuvre. »

Les bienfaits de la sieste pour les soignants en journée de 12 heures

Le groupe hospitalier Seclin-Carvin a aménagé des espaces et des temps pour les micro-siestes pour son personnel.

Les soignants qui y ont recours sont ceux qui travaillent majoritairement en journées de 12 heures

[Article paru dans « Travail & Sécurité ».](#)



[Retrouvez toutes les lettres d'informations périodiques sur notre site](#)

Et n'oubliez pas : hopital-sante-travail.fr se veut collaboratif ! N'hésitez pas à nous contacter pour nous faire des suggestions, proposer des documents (articles, mémoires,, thèses, travaux...) ou nous informer des nouveautés (actualité, réglementation etc...). Le site est régulièrement mis à jour.

(Dés)Inscrivez-vous à la lettre d'information périodique d'[Hôpital-Santé-Travail](#) :

contact@hopital-sante-travail.fr

avec vos nom, prénom, profession, lieu d'exercice et adresse mail
cf. [Politique de confidentialité](#)